

ARRÊTÉ

821.10.161116.2

prorogeant l'extension du champ d'application de la convention collective de travail des métiers de la pierre du Canton de Vaud et étendant le champ d'application de son avenant du 7 juin 2016

du 16 novembre 2016

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'arrêté du 5 novembre 2014 étendant le champ d'application de la convention collective de travail des métiers de la pierre du Canton de Vaud (Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N° 97 du 5 décembre 2014)

vu la demande présentée par:

- l'Association vaudoise des métiers de la pierre (AVMP), d'une part et
- le Syndicat Unia, d'autre part

publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N° 85 du 21 octobre 2016 et signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce N° 211 du 31 octobre 2016

vu l'article 7, alinéa 2 de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail

vu l'article 62 de la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi

vu le préavis du Département de l'économie et du sport

arrête

Art. 1

¹ L'extension du champ d'application de la convention collective de travail des métiers de la pierre du Canton de Vaud est prorogée.

² Le champ d'application des clauses de l'avenant du 7 juin 2016, reproduites en annexe et qui modifient la convention collective de travail susmentionnée, est étendu à l'exception des passages imprimés en italique.

Art. 2

¹ Les clauses étendues s'appliquent, sur tout le territoire du Canton de Vaud, aux rapports de travail entre :

- d'une part, les employeurs (entreprises ou parties d'entreprises) exécutant ou posant des travaux de taille de pierre, de graniterie, de marbrerie et d'art funéraire et
- d'autre part, tous les travailleurs et travailleuses, ainsi que les apprentis, occupé(e)s par ces employeurs à de tels travaux, quel que soit le mode de rémunération.

Art. 3

¹ Les dispositions étendues de la convention et de son avenant relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2, alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét ; RS 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du Canton de Vaud, ainsi qu'à leurs employé(e)s, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le Canton de Vaud. La commission paritaire de la convention est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 4

¹ Chaque année, des comptes au sujet de la contribution versée au fonds paritaire vaudois des métiers de la pierre (art. 34 CCT) seront soumis au Service de l'emploi. Ces comptes doivent être complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. Le Service susmentionné peut en outre requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat prend acte de l'absence d'opposition.

Art. 6

¹ Les frais de procédure sont à la charge des organisations contractantes, qui en répondent solidairement.

Art. 7

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1er du mois qui suit sa publication dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud et prend effet jusqu'au 31 décembre 2020.

Approuvé par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche le 7 décembre 2016.

Publié dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N° 101 du 16 décembre 2016.

Entrée en vigueur : 01.01.2017

Avenant N° 1 du 7 juin 2016 à la convention collective de travail des métiers de la pierre du Canton de Vaud

Les parties à la convention collective de travail susmentionnée du 1^{er} janvier 2014 conviennent à la prolongation de celle-ci jusqu'au 31 décembre 2020. En plus elles conviennent de modifier celle-ci, avec effet au 1^{er} janvier 2017, comme il suit:

7. Matériel et équipement de protection individuel (EPI)

- 7.1. Inchangé.
- 7.2. L'employeur met à disposition gratuitement du travailleur: des tabliers, des bottes de travail pour les travaux de polissage à la machine et de débitage à la scie circulaire, des gants, des lunettes de protection et des protège-ouïes.
- 7.3. L'employeur prend à sa charge les chaussures spéciales de sécurité pour le travailleur. Ces chaussures sont utilisées jusqu'à l'usure. Elles sont remplacées après usure et sont à la charge de l'employeur.

12. Salaires

- 12.1. Les salaires minimaux, valables dès le 1^{er} janvier 2017, sont les suivants:

Catégories	A l'heure	Au mois (180 h)
a) Contremaîtres et sculpteurs avec responsabilités particulières	33.65	6057.–
b) Marbriers, tailleurs de pierre et marbriers du bâtiment avec responsabilités permanentes (chefs d'équipe), sculpteurs qualifiés	30.10	5418.–
c) Marbriers et tailleurs de pierre qualifiés ou ayant une formation officielle correspondante d'au moins trois ans reconnue dans un pays de l'UE	29.20	5256.–
d) Marbriers mi-qualifiés, tailleurs de pierre mi-qualifiés et marbriers du bâtiment qualifiés ou ayant une formation officielle correspondante d'au moins trois ans reconnue dans un pays de l'UE	28.85	5193.–
e) Marbriers du bâtiment mi-qualifiés	28.35	5103.–
f) Manceuvres mi-qualifiés (dès 6 mois d'activité dans la branche)	27.55	4959.–
g) Manceuvres	25.60	4608.–

- 12.2. Inchangé.
- 12.3. Le travailleur dont le rendement est jugé insuffisant et celui qui veut se perfectionner dans sa profession peut travailler à un prix inférieur, fixé d'entente entre l'employeur et le travailleur. Ce type de dérogation au salaire minimum ne peut être fait qu'avec l'approbation de la Commission professionnelle paritaire (CPP). La demande écrite et motivée doit être soumise à la CPP au moins un mois avant le début du travail.

16. Déplacements

- 16.1. Inchangé.
- 16.2. L'indemnité dite «de panier» est de Fr. 17.– par jour. Toutefois, lors de grands déplacements, l'article 327a CO est applicable.
- 16.3. Inchangé.

Paudex, le 7 juin 2016.